

Chapitre 25

Tarif des taxes (en vigueur le 26 juillet 2004)

25.00 Introduction

25.00.01 Dispositions transitoires (en vigueur le 1^{er} janvier 2004)

Annexe II (Article 3) des *Règles sur les brevets*

25.01 Partie I - Demandes

25.02 Partie II - Demandes internationales

25.03 Partie III - Brevets

25.04 Partie IV - Dispositions générales

25.05 Partie V - Renseignements et copies

25.06 Partie VI - Taxes pour le maintien en état

25.07 Partie VII - Agents de brevets

Chapitre 25

Tarif des taxes (en vigueur le 26 juillet 2004)

25.00 Introduction

Le présent chapitre traite des différentes taxes que le Bureau des brevets percevra à raison des services rendus à ses clients. Les dispositions de l'article 12(1)e), f) et g) de la *Loi sur les brevets* et de l'article 3 des *Règles sur les brevets* permettent l'imposition des taxes à raison des services rendus. Les taxes sont présentées à l'annexe II (article 3) des *Règles sur les brevets*.

Les sections suivantes présentent les taxes.

25.00.01 Dispositions transitoires (en vigueur le 1^{er} janvier 2004)

Les taxes de maintien payées avant le 1^{er} janvier 2004, sont payées conformément au tarif des taxes énumérées aux articles 30 à 32 de l'annexe II des *Règles sur les brevets* dans la version avant le 1^{er} janvier 2004. Les taxes de maintien payées après le 1^{er} janvier 2004 sont payées selon le tarif des taxes aux articles 30 à 32 de l'annexe II des *Règles sur les brevets* tel qu'en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004 (article 24 des dispositions transitoires des *Règles modifiant les Règles sur les brevets* DORS 2003-208).

Pour une demande de brevet considérée comme abandonnée avant le 1^{er} janvier 2004 pour non paiement d'une taxe réglementaire, la taxe qui doit être versée pour l'application de l'alinéa 73(3)b) de la *Loi sur les brevets* pour rétablir la demande est celle prévue à l'annexe II des *Règles sur les brevets* dans leur version à la date de l'abandon (article 25 des dispositions transitoires des *Règles modifiant les Règles sur les brevets* DORS 2003-208).

Pour une demande de brevet déposée le 1^{er} octobre 1989 ou par la suite, lorsqu'un avis d'acceptation, conformément aux paragraphes 30(1) ou 30(5) des *Règles sur les brevets*, est expédié avant le 1^{er} janvier 2004, la taxe finale qui doit être versée est celle prévue à l'alinéa 6a) de l'annexe II des *Règles sur les brevets* dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2004 (article 26 des dispositions transitoires des *Règles modifiant les Règles sur les brevets* DORS 2003-208).

25.01 Partie I de l'Annexe II (Article 3) des Règles sur les brevets - Demandes

Article	Service pour lequel des taxes sont facturées ou seront facturées	Taxe
Article 1	Dépôt d'une demande conformément au paragraphe 27(2) de la <i>Loi sur les brevets</i> :	200 \$ (petite entité) 400 \$ (grande entité)
Article 2	Complètement d'une demande selon le paragraphe 94(1) ou évitement de la présomption d'abandon selon le paragraphe 148(1) des présentes règles	200 \$
Article 3	Requête d'examen d'une demande selon le paragraphe 35(1) de la <i>Loi sur les brevets</i> :	
	a) dans le cas où la demande a fait l'objet d'une recherche internationale par le commissaire	100 \$ (petite entité) 200 \$ (grande entité)
	b) sauf dans les cas d'application de l'alinéa a)	400 \$ (petite entité) 800 \$ (grande entité)
Article 4	Demande de devancement de la date d'examen d'une demande, selon l'article 28 des présentes règles	500 \$
Article 5	Dépôt d'une modification, selon le paragraphe 32(1) des présentes règles, après l'expédition d'un avis conformément aux paragraphes 30(1) ou (5) de celles-ci	400 \$
Article 6	Taxe finale selon les paragraphes 30(1) ou (5) des présentes règles :	
	a) à l'égard des demandes déposées le 1 ^{er} octobre 1989 ou par la suite :	
	i) taxe de base	150 \$ (petite entité) 300 \$ (grande entité)
	ii) pour chaque page du mémoire descriptif et des dessins en sus des 100 pages	6 \$
	b) à l'égard des demandes déposées avant le 1 ^{er} octobre 1989 :	
	i) taxe de base	350 \$ (petite entité) 700 \$ (grande entité)
	ii) plus, pour chaque page du mémoire descriptif et des dessins en sus de 100 pages	4 \$
Article 7	Demande de rétablissement d'une demande abandonnée	200 \$
Article 8	Demande de rétablissement d'une demande frappée de déchéance, aux termes du paragraphe 73(2) de la <i>Loi sur les brevets</i> dans sa version antérieure au 1 ^{er} octobre 1989	200 \$

**25.02 Partie II de l'Annexe II (Article 3) des Règles sur les brevets -
Demandes internationales**

Article	Service pour lequel des taxes sont facturées ou seront facturées	Taxe
Article 9	Taxe de transmission, selon la règle 14 du Règlement d'exécution du PCT	300 \$
Article 9.1	Taxe de recherche, selon la règle 16 du Règlement d'exécution du PCT	1 600 \$
Article 9.2	Taxe additionnelle, selon la règle 40 du Règlement d'exécution du PCT	1 600 \$
Article 9.3	Taxe d'examen préliminaire, selon la règle 58 du Règlement d'exécution du PCT	800 \$
Article 9.4	Taxe additionnelle, selon la règle 68 du Règlement d'exécution du PCT	800 \$
Article 10	Taxe nationale de base, selon l'alinéa 58(1)c) des présentes règles :	200 \$ (petite entité) 400 \$ (grande entité)
Article 11	Surtaxe pour paiement en souffrance, selon le paragraphe 58(3) des présentes règles	200 \$

25.03 Partie III de l'Annexe II (Article 3) des Règles sur les brevets - Brevets

Article	Service pour lequel des taxes sont facturées ou seront facturées	Taxe
Article 12	Dépôt d'une demande de redélivrance d'un brevet selon l'article 47 de la <i>Loi sur les brevets</i>	1 600 \$
Article 13	Renonciation à un brevet conformément à l'article 48 de la <i>Loi sur les brevets</i> ou de la <i>Loi sur les brevets</i> dans sa version antérieure au 1 ^{er} octobre 1989	100 \$
Article 14	Requête de réexamen de toute revendication d'un brevet selon le paragraphe 48.1(1) de la <i>Loi sur les brevets</i>	1 000 \$ (petite entité) 2 000 \$ (grande entité)
Article 15	Requête d'enregistrement d'un jugement conformément à l'article 62 de la <i>Loi sur les brevets</i> ou de la <i>Loi sur les brevets</i> dans sa version antérieure au 1 ^{er} octobre 1989	50 \$
Article 16	Présentation d'une requête au commissaire selon le paragraphe 65(1) de la <i>Loi sur les brevets</i> :	
	a) pour le premier brevet visé par la demande	2 500\$
	b) pour chaque brevet supplémentaire visé par la demande	250\$
Article 17	Demande d'annonce dans la <i>Gazette du Bureau des brevets</i> d'une requête visée au paragraphe 65(1) de la <i>Loi sur les brevets</i> , conformément au paragraphe 68(2) de la <i>Loi sur les brevets</i>	200\$
Article 18	Demande de publication dans la <i>Gazette du Bureau des brevets</i> d'un avis portant la liste des numéros des brevets qui peuvent faire l'objet d'une licence ou d'une vente, autre que celui qui paraît au moment de la délivrance du brevet, pour chaque numéro de brevet	20 \$

**25.04 Partie IV de l'Annexe II (Article 3) des Règles sur les brevets -
Dispositions générales**

Article	Service pour lequel des taxes sont facturées ou seront facturées	Taxe
Article 19	Demande de correction d'une erreur d'écriture, selon l'article 8 de la <i>Loi sur les brevets</i> ou de la <i>Loi sur les brevets</i> dans sa version antérieure au 1 ^{er} octobre 1989	200 \$
Article 20	Envoi d'un avis au commissaire faisant état d'un nouveau représentant, d'un changement d'adresse ou d'une nouvelle adresse exacte conformément au paragraphe 29(3) de la <i>Loi sur les brevets</i> ou de la <i>Loi</i> dans sa version antérieure au 1 ^{er} octobre 1989	S.O. (abrogé)
Article 21	Demande d'enregistrement d'un document conformément aux articles 49 ou 50 de la <i>Loi sur les brevets</i> ou de la <i>Loi sur les brevets</i> dans sa version antérieure au 1 ^{er} octobre 1989, ou aux articles 37, 38, 39 ou 42 des présentes règles, pour chaque brevet ou demande visé par le document	100 \$
Article 22	Demande de prorogation de délai selon les articles 26 ou 27 des présentes règles	200 \$
Article 22.1	Taxe pour paiement en souffrance, selon le paragraphe 3.1(1) des présentes règles	la plus élevée des sommes suivantes : 50 \$ ou 50 % du montant de la taxe impayée

**25.05 Partie V de l'Annexe II (Article 3) des Règles sur les brevets -
Renseignements et copies**

Article	Service pour lequel des taxes sont facturées ou seront facturées	Taxe
Article 23	Demande de renseignements sur une demande en instance visée à l'article 11 de la <i>Loi sur les brevets</i>	100 \$
Article 24	Demande de renseignements pour savoir si un brevet a été délivré par suite d'une demande déposée au Canada et désignée par un numéro de série	20 \$
Article 25	Demande d'une copie d'un document, la page a) si le demandeur fait la copie à l'aide de l'équipement du Bureau des brevets b) si le Bureau des brevets fait la copie	0,50 \$ 1 \$
Article 25.1	Demande d'une copie d'un document sous forme électronique : a) pour chaque demande b) pour chaque demande de brevet ou brevet visé par la demande c) dans le cas où le document doit être copié sur plus d'un support matériel, pour chaque support matériel additionnel d) pour chaque tranche de 10 méga-octets qui excède 7 méga-octets, l'excédant étant arrondi au multiple supérieur	10 \$ 10 \$ 10 \$ 10 \$
Article 26	Demande d'une copie certifiée d'un document : a) pour chaque certification b) pour chaque page	35 \$ 1 \$
Article 26.1	Demande d'une copie certifiée sous forme électronique d'un document : a) pour chaque certification b) pour chaque demande de brevet ou brevet visé par la demande c) pour chaque tranche de 10 méga-octets qui excède 7 méga-octets, l'excédant étant arrondi au multiple supérieur	35 \$ 10 \$ 10 \$
Article 27	Demande d'information, auprès du Bureau des brevets, portant sur l'état d'une demande de brevet ou d'un brevet, pour chaque demande ou brevet Pour chaque exemplaire d'un brevet canadien portant un numéro de série 1 à 445 930	15 \$ S.O. (abrogé, inclus dans l'article 25)
Article 28	Demande de copie d'un ruban magnétique	50 \$
Article 29	Demande de transcription d'un ruban magnétique, la page de transcription	50 \$

25.06 Partie VI de l'Annexe II (Article 3) des Règles sur les brevets - Taxes pour le maintien en état

Article	Service pour lequel des taxes sont facturées ou seront facturées	Taxe
Article 30	Maintien en état d'une demande déposée le 1 ^{er} octobre 1989 ou par la suite, selon les articles 99 et 154 des présentes règles	<p>Grande entité Ans 2 à 4 : 100 \$ Ans 5 à 9 : 200 \$ Ans 10 à 14 : 250 \$ Ans 15 à 19 : 450 \$ Petite entité : 50 % de la taxe applicable aux grandes entités</p>
Article 31	Maintien en état des droits conférés par un brevet délivré au titre d'une demande déposée le 1 ^{er} octobre 1989 ou après, selon les articles 100, 101, 155 et 156 des présentes règles	<p>Grande entité Ans 2 à 4 : 100 \$ Ans 5 à 9 : 200 \$ Ans 10 à 14 : 250 \$ Ans 15 à 19 : 450 \$ Petite entité : 50 % de la taxe applicable aux grandes entités</p> <p>Taxe, y compris la surtaxe pour paiement en souffrance - Grande entité : Ans 2 à 4 : 300 \$ Ans 5 à 9 : 400 \$ Ans 10 à 14 : 450 \$ Ans 15 à 19 : 650 \$ Petite entité : 50 % de la taxe de maintien applicable aux grandes entités plus 200 \$ pour paiement en souffrance</p>
Article 32	Maintien en état des droits conférés par un brevet délivré le 1 ^{er} octobre 1989 ou après au titre d'une demande déposée avant cette date, selon les paragraphes 182(1) et (3) des présentes règles	<p>Grande entité Ans 2 à 4 : 100 \$ Ans 5 à 9 : 200 \$ Ans 10 à 14 : 250 \$ Ans 15 à 19 : 450 \$ Petite entité : 50 % de la taxe applicable aux grandes entités</p> <p>taxe, y compris la surtaxe pour paiement en souffrance-grande entité Ans 2 à 4 : 300 \$ Ans 5 à 9 : 400 \$ Ans 10 à 14 : 450 \$ Ans 15 à 19 : 650 \$ Petite entité : 50 % de la taxe de maintien applicable aux grandes entités plus 200 \$ pour paiement en souffrance</p>

**25.07 Partie VII de l'Annexe II (Article 3) des Règles sur les brevets -
Agents de brevets**

Article	Service pour lequel des taxes sont facturées ou seront facturées	Taxe
Article 33	Demande d'inscription au registre des agents de brevets conformément à l'article 15 des présentes règles	350 \$
Article 34	Envoi d'un avis au commissaire, conformément au paragraphe 14(2) des présentes règles, par une personne qui entend se présenter à tout ou partie de l'examen de compétence, par épreuve	200 \$ l'examen, jusqu'à concurrence de quatre examens
Article 35	Maintien de l'inscription du nom d'un agent de brevets dans le registre des agents de brevets, selon l'alinéa 16(1)a) des présentes règles	350 \$
Article 36	Présentation au commissaire d'une demande de réinscription au registre des agents de brevets, selon l'article 17 des présentes règles	200 \$